

DECISION MUNICIPALE N°2022-39

**MARCHE DANS LE CADRE DE L'INSTALLATION D'UNE PAC GEOTHERMIQUE A LA SALLE LA CARAVELLE –
LOT 2 CVC**

Monsieur Manuel MARTINEZ, Maire de Marcheprime ;

Vu l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°18-06-20-04 du 18 juin 2020 (visa préfectoral du 22 juin 2020) par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ;

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique ;

Vu le budget annexe de la Commune ;

Considérant le souhait de la Ville d'équiper la salle culturelle « La Caravelle » par une PAC géothermique sur sondes verticales ;

Considérant la mise en concurrence effectuée au titre de l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique, en date du 01/06/2022 ;

Considérant que les critères de sélection établis lors de la consultation étaient les suivants :

- Valeur technique à 45% ;
- Prix à 35% ;
- Délais à 10% ;
- Responsabilité Sociale et Environnementale à 10%.

Considérant que deux candidats ont remis une offre avant la date limite fixée au 28/06/2022 à 12h ;

Considérant les négociations qui ont eu lieu du 01/08/2022 au 14/09/2022 ;

Considérant que les services municipaux et le Maire ont examiné les candidatures et analysé les offres négociées conformément aux critères prédéfinis, et décidé de retenir l'offre de la société EVEAA qui a remis l'offre la mieux disante ;

DECIDE

Article 1 : de conclure un marché d'un montant de 428 395,28€ TTC, avec la société EVEAA ;

Article 2 : de signer les documents afférents à ce dossier et notamment le contrat ;

Article 3 : que les crédits nécessaires au règlement de cette dépenses seront prélevés sur le budget annexe de la Commune ;

Article 4 : de soumettre cette décision aux mêmes règles que celles afférentes aux délibérations et d'en rendre compte au Conseil Municipal au cours de sa prochaine séance ;

Envoyé en préfecture le 20/10/2022
Reçu en préfecture le 20/10/2022
Publié le 20/10/2022
ID : 033-213305550-20221017-DM2022_39-AU

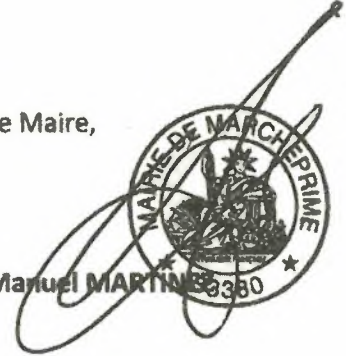
Article 5 : dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours le Maire dans un délai de deux mois à compter sa publication. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif (Tribunal administratif de Bordeaux, CS 21 490, 33 063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai de deux mois à compter sa publication ou à compter du rejet explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a préalablement été exercé ;

Article 6 : ampliation sera adressée à la Sous-Préfecture d'Arcachon.

Fait à MARCHEPRIME, le 17 octobre 2022.

Le Maire,

Manuel MARTINEZ



Publiée sur le site internet de la commune le : 20/10/2022